



DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/13

SIGNATURE D'UN AVENANT PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1, R.551-13 et D.521-12,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

VU le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

VU la délibération n° 2021-60 du 12 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de territoire, (P.E.D.T.) de la ville de Parmain,

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Parmain dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui,

CONSIDÉRANT la décision n° 2024/37, portant signature de ladite convention établie pour une durée de 3 ans du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026,

CONSIDÉRANT l'évolution réglementaire des financements de la Caisse d'Allocations Familiales qui rend obsolète la convention initiale du PEDT,

CONSIDÉRANT l'avenant portant prolongation de la convention 2023-2026 ainsi prorogée pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder à la signature de l'avenant à la convention, joint, relatif à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi, entre les quatre intervenants, la ville de Parmain, les services de la Préfecture du Val d'Oise, les services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, (agissant sur délégation de la rectrice d'académie), et les services de la caisse d'allocations familiales et définissant les objectifs.

ARTICLE 2 : Que cet avenant prévoit la prolongation de la convention pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : <https://www.telerecours.fr>. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 27 février 2026



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

**Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Avenant portant prolongation de la convention 2023-2026 du 15 mai 2023 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi sur la commune de Parmain

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 et R.551-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

L'avenant présent prévoit les dispositions suivantes :

Article 1 :

La convention du 15 mai 2023 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan Mercredi sur la collectivité de Parmain est prolongée pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

A l'issue de la nouvelle période de validité de la convention ainsi prolongée, un bilan final du projet éducatif territorial sera établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

Article 3 :

L'article 7 : « Engagements de la CAF » de la convention est modifié comme suit :

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser à la commune la bonification Plan Mercredi sauf en cas de nouvelle implantation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 :

La convention ainsi prolongée peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

A Parmain, le

Le maire de la commune




Loïc TAILLANTER
Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

La directrice générale de la Caisse
d'Allocations Familiales du Val-d'Oise